



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 049 /2023
CEREMONIE DU 8 MAI 1945

Le Maire de LA VERRIERE,

- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n°46-934 du 7 mai 1946 qui impose le principe d'une commémoration annuelle du 8 mai 1945 ;
Vu la loi n°81-893 du 2 octobre rétablissant la commémoration comme fête légale fériée ;
Vu le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, présences, honneurs civils et militaires ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L. 2212-2 à L.2212-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 1^{er} ; R.417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire ;

Considérant que le Maire est responsable des cérémonies publiques dans sa commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publics.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières au stationnement pour assurer la sécurité des usagers pendant la commémoration du 8 mai 1945, qui se déroulera le **lundi 8 mai 2023**.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits le **lundi 8 mai 2023 de 07h00 à 12h00** sur le parking du cimetière au 58 rue de l'Etang sur la commune de La Verrière.

Article 2 : La signalisation réglementaire de restriction sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La mise en place de la signalisation sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition de panneaux d'affichage et sur le site internet de la Ville.

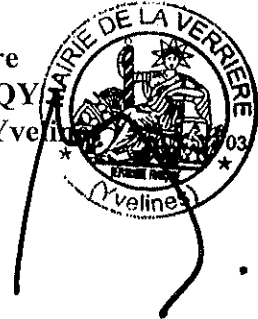
Article 4 : En raison de cette demande qui implique une interdiction de stationnement, celui-ci sera considéré comme gênant selon l'article R.417.10 du Code de la Route et les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de son affichage et/ou de sa publication sur le site de la Ville.

Article 6 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
Monsieur Alain MONNARD, Conseiller Municipal délégué au devoir de mémoire, correspondant défense,
Madame la Directrice Générale des Services,
Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'agglomération d'Elancourt,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Les Présidents des associations patriotiques,
Le Maitre de cérémonie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines



Fait à La Verrière, le : 04/04/2023...